

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01000 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 24/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



OCEDIS

69 allée des peupliers
01600 TREVOUX

Références : 20220621-RAP-S3-56

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2022 dans l'établissement OCEDIS implanté 69 allée des peupliers – 01600 TREVOUX.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

La visite fait suite à la mise en service du nouveau poste de conditionnement de l'hypochlorite de calcium.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OCEDIS
- 69 allée des peupliers – 01600 TREVOUX
- Code AIOT dans GUN : 0006108716
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non

La société OCEDIS commercialise des produits de traitement de l'eau des piscines, notamment à base de chlore et de brome. L'établissement de Trévoux relève du régime de la déclaration au titre de la réglementation relative aux installations classées pour l'environnement.

L'établissement de Trévoux est encadré par deux arrêtés de prescriptions spéciales respectivement en date du 24 juillet 2008 et du 1er février 2019.

L'établissement a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 1er février 2019. L'inspection du 17 octobre 2019 a permis de lever une grande partie des non-conformités initialement constatées.

L'objet de cette inspection est de vérifier que les prescriptions en attente de régularisation sont bien respectées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : respect des distances d'éloignement minimales des lieux de stockage et de manipulation de produits combustibles.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que l'intégralité des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 1er février 2019 est respectée.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Manipulation et stockage de produits combustibles	AP de Mise en Demeure du 01/02/2019	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que l'intégralité des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 1er février 2019 est respectée.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Manipulation et stockage de produits comburants

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/02/2019
Thème(s) : Risques accidentels, distance d'éloignement aux limites de propriété
Prescription contrôlée : 4e point de l'article 1er : La SAS OCEDIS est mise en demeure de respecter l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2008, à savoir mettre place une distance d'éloignement de 10 mètres entre les installations de stockage et de manipulation de produits comburants et les limites de propriété du site.
Constats : L'inspecteur a constaté que : - le conditionnement en sceaux de l'hypochlorite de calcium est désormais réalisé sur un nouveau poste qui est situé à plus de 10 mètres des limites de propriété du site ; — les zones de stockage des produits comburants ont été déplacées de manière à être à plus de 10 mètres de limites de propriété du site.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet